



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 130

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Sam L. Elkas
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance automobile afin de donner suite au Discours sur le budget du ministre des Finances du 20 mai 1993.

À cette fin, ce projet autorise le gouvernement à fournir à la Société de l'assurance automobile du Québec une garantie de revenus pour assurer son autonomie financière et introduit une disposition permettant au gouvernement de revaloriser, à compter de 1996, les contributions d'assurance ainsi que les droits perçus par la Société pour l'immatriculation des véhicules et la délivrance des permis de conduire.

Ce projet de loi modifie, en outre, la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec afin de permettre le versement au fonds consolidé du revenu, pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995 du gouvernement, des sommes prévues au Discours sur le budget.

Enfin, ce projet de loi précise la disposition autorisant le gouvernement à réévaluer le montant des coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et comporte des modifications de nature technique et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011).

Projet de loi 130

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifiée par l'insertion, après l'article 151.3, du suivant :

« **151.4** Pour l'année 1996 et pour chaque année subséquente, le gouvernement peut revaloriser les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.2 ainsi que les droits fixés en vertu du paragraphe 8.4° de l'article 618 et des articles 619.1 à 619.3 du Code de la sécurité routière. La revalorisation est faite conformément à la méthode de calcul prévue aux articles 83.35 à 83.39.

Le gouvernement fixe, après consultation de la Société, la date à compter de laquelle la revalorisation prend effet.

La décision du gouvernement de revaloriser ou de ne pas revaloriser les droits ou les contributions d'assurance, pour une année donnée, est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « sommes » par les mots « contributions d'assurance » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « 151.3 », de « et revalorisées, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « sommes sont fixées ou » par les mots « contributions d'assurance sont fixées et ces sommes ».

3. L'article 155.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Lorsque la somme visée à l'article 155.1 a déjà été versée par la Société pour l'année où le gouvernement fixe une nouvelle somme en vertu du présent article, le gouvernement peut, pour tenir compte de l'évolution du coût des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile, établir par décret un montant additionnel devant être versé par la Société et représentant l'écart entre la somme déjà versée pour cette année et la nouvelle somme fixée en vertu du présent article. Le décret prévoit les conditions et les modalités de ce versement. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155.6, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV

« GARANTIE DE REVENUS

« **155.7** Pour l'exercice financier 1994 de la Société et pour chacun de ses neuf exercices financiers subséquents, le gouvernement fournira à la Société une garantie de revenus, conformément aux dispositions du présent chapitre.

« **155.8** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Société informe régulièrement le ministre des Finances de l'évolution de sa situation financière et lui fournit sur demande les renseignements et documents qu'elle détient à cette fin.

« **155.9** Lorsque le projet d'états financiers de la Société pour un exercice financier indique un excédent des dépenses sur les revenus et un niveau de sa réserve de stabilisation inférieur à 300 000 000 \$, la Société doit immédiatement aviser le ministre des Finances qu'une garantie de revenus est nécessaire afin de lui permettre de préserver l'équilibre entre ses revenus et ses dépenses.

« **155.10** Le montant de la garantie de revenus est établi par la Société et équivaut à la différence entre la somme de 300 000 000 \$ et le solde de la réserve de stabilisation indiqué dans le projet d'états financiers de la Société pour l'exercice financier concerné.

« **155.11** Sur la base des renseignements et documents transmis en vertu de l'article 155.8 et, le cas échéant, des pièces justificatives additionnelles demandées à la Société par le ministre des Finances, celui-ci autorise la Société à retenir le montant de la garantie de revenus sur les droits perçus pour l'immatriculation des véhicules entre les mois de juillet à décembre inclusivement de l'exercice

financier du gouvernement débutant le 1^{er} avril suivant la fin de l'exercice financier de la Société visé à l'article 155.9.

Le montant des droits retenus par la Société est réparti également sur une base mensuelle.

« **155.12** Les sommes retenues en exécution de la garantie de revenus ne peuvent excéder 60 000 000 \$ pour un même exercice financier de la Société et 250 000 000 \$ pour l'ensemble des exercices financiers visés à l'article 155.7.

« **155.13** Lorsque le projet d'états financiers de la Société pour un exercice financier subséquent à l'obtention d'une garantie de revenus indique un excédent des revenus sur les dépenses et un niveau de sa réserve de stabilisation supérieur à 300 000 000 \$, la Société doit immédiatement aviser le ministre des Finances qu'elle aura des revenus excédentaires.

Sur demande du ministre des Finances, la Société verse au fonds consolidé du revenu le montant des revenus excédentaires, lequel équivaut à la différence entre le solde de la réserve de stabilisation indiqué dans le projet d'états financiers de la Société pour l'exercice financier concerné et la somme de 300 000 000 \$, jusqu'à concurrence du total cumulatif des sommes déjà retenues en vertu de l'article 155.11.

Les modalités du versement des revenus excédentaires sont les mêmes que celles applicables à la retenue des droits sur l'immatriculation des véhicules à titre de garantie de revenus.

La Société sera libérée de ces obligations lorsque le total cumulatif des sommes versées aura atteint le total cumulatif des sommes retenues en exécution de la garantie.

« **155.14** Si les recettes provenant des contributions d'assurance pour l'exercice financier 1994 de la Société sont supérieures à celles provenant des contributions d'assurance de l'exercice financier 1993 de la Société une fois majorées d'un montant de 120 000 000 \$ et des montants que représente l'augmentation du parc automobile et des permis de conduire en 1994, la Société verse l'excédent au fonds consolidé du revenu, à même la réserve de stabilisation, au plus tard le 31 mars 1995; si, par ailleurs, les recettes de la Société sont inférieures, la Société, sur autorisation du ministre des Finances, retiendra un montant équivalant à l'écart constaté, à même les droits sur l'immatriculation des véhicules qu'elle percevra durant les mois de janvier à mars 1995. ».

5. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « les droits et les frais fixés par règlement, la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » par les mots « les frais fixés par règlement, les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 de cette loi et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

6. L'article 31.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « les droits et les frais fixés par règlement, la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » par les mots « les frais fixés par règlement, les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile, la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de cette loi et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

7. L'article 69 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « les droits et les frais fixés par règlement ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » par les mots « les frais fixés par règlement, les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 de cette loi et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

8. L'article 93.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « les droits et les frais fixés par règlement ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » par les mots « les frais fixés par règlement, les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de cette loi et revalorisée, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de cette loi ».

9. L'article 23.2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est abrogé.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.4, des suivants:

« **23.5** Pour l'exercice financier 1993-1994 du gouvernement, la Société verse également au fonds consolidé du revenu une somme de 675 000 000 \$ payable avant le 31 mars 1994.

« **23.6** Pour l'exercice financier 1994-1995 du gouvernement, la Société verse également au fonds consolidé du revenu une somme de 325 000 000 \$ payable avant le 31 mars 1995. ».

11. L'article 3 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).